

Accord de Commerce
entre la République Tchécoslovaque
et la République Syrienne.

Le Gouvernement de la République Tchécoslovaque et le Gouvernement de la République Syrienne, animés du désir de favoriser et de développer dans toute la mesure du possible les échanges commerciaux entre leurs deux Pays sont convenus de ce qui suit:

Article I

Dans le cadre de leur régime général d'importation et d'exportation en vigueur, le Gouvernement de la République Tchécoslovaque et le Gouvernement de la République Syrienne s'accorderont mutuellement un traitement

aussi favorable que possible au développement des échanges des marchandises entre leurs deux Pays.

Article II

Les produits ou marchandises Tchécoslovaques importés directement de Tchécoslovaquie en Syrie bénéficieront, à leur importation sur le territoire de la République Syrienne, des droits du tarif le plus réduit. Ils ne seront, en aucun cas, soumis, à leur importation, à des droits moins favorables que ceux qui sont ou seront appliqués par la République Syrienne aux produits de même nature de tout autre pays étranger.

Les produits ou marchandises syriens importés directement de la Syrie en Tchécoslovaquie bénéficieront, à leur importation sur le territoire de la République Tchécoslovaque, des droits du tarif le plus réduit. Ils ne seront en aucun cas soumis à leur importation, à des droits moins favorables que ceux qui sont ou seront appliqués par la République Tchécoslovaque aux produits de même nature de tout autre pays étranger.

Article III

Les Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée notamment en ce qui concerne:

- a) les droits de douane, et tous autres droits ou taxes appliqués à l'importation, à l'exportation et au transit sur les marchandises exportées du territoire de l'une des Parties Contractantes vers le territoire de l'autre et vice versa, ou transitant par leurs territoires douaniers respectifs.
- b) les prescriptions et formalités douanières relatives à l'importation, à l'exportation, au transit, à l'entreposage et au transbordement des marchandises importées, exportées ou en transit ainsi qu'en ce qui concerne les droits et taxes y afférents.
- c) l'octroi des licences d'importation et d'exportation.

Article IV

Le traitement de la nation la plus favorisée prévu aux articles II et III ne s'appliquera pas:

- a) aux privilèges accordés ou qui pourraient être accordés par l'une des deux Parties Contractantes pour faciliter le trafic frontalier.
- b) aux avantages résultant d'une union douanière conclue ou qui pourrait être conclue par l'une des deux Parties Contractantes.

- c) aux privilèges et avantages spéciaux que la Syrie avait déjà accordés ou accorderait à l'un des Pays Arabes.

Article V

Le présent Accord sera ratifié par chaque Partie Contractante conformément à sa législation. Il entrera en vigueur quinze jours après la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Damas. Il sera valable pour la durée d'une année renouvelable, par tacite reconduction, année par année, à moins que l'une des deux Parties Contractantes ne le dénonce par écrit, trois mois au moins avant l'expiration de chaque période.

En foi de quoi les Délégués Plénipotentiaires dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord et y ont apposé les sceaux de leurs Gouvernements respectifs.

Fait en double exemplaire en langue française.

Damas, le 30 juillet 1952.

Pour le Gouvernement
de la République Tchécoslovaque:

ING. OTAKAR VIKTORA

L. S.

Pour le Gouvernement
de la République Syrienne:

HUSNI A. SAWWAF

L. S.